

RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 817-2017 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR LA REVALORISATION LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 817-2017 relatif au Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE certains résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 du *Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau* doivent être ajoutés dans le texte du règlement du régime de retraite;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2024 à 2026, il a été convenu que leur rente serait sujette à une revalorisation;

CONSIDÉRANT QUE le texte doit préciser l'indexation accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dernier alinéa de l'article « B3.4 - Objectif de revalorisation » de l'annexe B doit faire l'objet d'une correction;

CONSIDÉRANT QUE le règlement du *Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau* doit être modifié afin qu'il puisse contenir ces modifications;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-518 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 817-2017 remplaçant avec effet au 1^{er} janvier 2014 le Règlement numéro 437-2007 relatif au Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau et ses modifications subséquentes.
2. Effectif au 1^{er} janvier 2014, le dernier alinéa de l'article B3.5 de l'annexe B est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section D2 de l'annexe D doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation. »
3. Effectif au 1^{er} janvier 2024, le tableau de la section D1 de l'annexe D est remplacé par le tableau suivant :

«

Date d'effet	Année de retraite visée	Pourcentage de majoration
1 ^{er} janvier 2013 ¹	2012	0,39%
	2011	0,75%
	2010 et avant	0,54%
1 ^{er} janvier 2017 ¹	2014	0,47%
	2013 et avant	0,23%
1 ^{er} janvier 2018 ¹	2017	0,35%
	2016	0,31%
	2015 et avant	0,26%
1 ^{er} janvier 2021	2017 et avant	1,09%
1 ^{er} janvier 2023	2017 et avant	1,90%

¹ La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation. Le pourcentage applicable pour une année de retraite se compose avec celui de l'année subséquente jusqu'à la date d'effet. »

4. Effectif au 1^{er} janvier 2023, le tableau de la section D2 de l'annexe D est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 ^{er} janvier 2023	2024 - 2026
1 ^{er} janvier 2020	2022 - 2023
1 ^{er} janvier 2018	2019 - 2021
1 ^{er} janvier 2015	2017 - 2018
1 ^{er} janvier 2013	2014 - 2016

5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, et simultanément au règlement numéro 817-1-2021.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER
ET PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**